

Associations

Publié le 19/11/2022 – Mis à jour le 01/02/2023

Guichet unique du spectacle occasionnel (Guso)

Le guichet unique du spectacle occasionnel (Guso) permet aux **associations** d'employer **ponctuellement** un artiste ou un technicien du spectacle. Vous voulez connaître les démarches à effectuer et comprendre comment ce service fonctionne ? Voici les informations à connaître.

Qu'est-ce que le guichet unique du spectacle occasionnel (Guso) ?

Le Guso est un service en ligne, mis en œuvre par France Travail, destiné aux employeurs, qu'ils soient associatifs ou non, qui emploient **occasionnellement** un ou plusieurs intermittents du spectacle.

Ce dispositif simplifie l'ensemble des formalités liées à l'embauche et à l'emploi en permettant d'effectuer les démarches suivantes :

Réaliser la déclaration préalable à l'embauche (DPAE) et la déclaration unique et simplifiée (DUS)

Payer en un seul règlement l'ensemble des cotisations aux organismes de protection sociale.

Le Guso offre également la possibilité de transférer à l'administration fiscale le montant du prélèvement à la source collecté par l'employeur.

Quels sont les employeurs associatifs concernés par le Guso ?

Le Guso s'adresse aux employeurs qui remplissent les 2 conditions suivantes :

Ne pas avoir pour activité principale ou pour objet l'exploitation de lieux de spectacles, de parcs de loisirs ou d'attractions ou la production ou la diffusion de spectacles

Faire **occasionnellement** appel en CDD à un ou plusieurs artistes ou techniciens du spectacle pour réaliser un spectacle vivant.

Si l'employeur organise plus de 6 représentations par an, il doit avoir une licence d'entrepreneur de spectacles vivants.

Une représentation consiste en un seul spectacle donné dans un lieu unique et à un moment déterminé.

Une série de spectacles donnés dans la même journée équivaut à plusieurs représentations.

Rappel

Un spectacle vivant est un spectacle produit en direct devant un public avec la présence d'au moins un artiste rémunéré, par distinction des prestations enregistrées (audiovisuel, télévision, radio).

Comment l'employeur associatif adhère-t-il au Guso ?

L'employeur qui souhaite embaucher pour la 1^{ère} fois un artiste ou un technicien du spectacle doit adhérer au Guso sur l'espace dédié au employeur au moyen de son numéro Siret et de son code APE (ou code Naf)

• Adhérer au Guso : connexion employeur

L'employeur doit faire bénéficier les intermittents du spectacle qu'il embauche de l'une des conventions collectives suivantes :

Convention collective nationale des entreprises du secteur privé du spectacle vivant

Convention collective nationale des entreprises artistiques et culturelles.

Il doit le mentionner lors de sa déclaration.

Une confirmation d'adhésion, un numéro de compte Guso et un code d'accès personnalisé à l'espace employeur sont fournis par mail.

L'intermittent du spectacle doit-il adhérer au Guso ?

L'intermittent du spectacle doit **obligatoirement** adhérer au Guso. Son numéro étant obligatoire pour permettre à son employeur de saisir une déclaration unique et simplifiée (DUS).

L'adhésion de l'intermittent permet également de centraliser les informations concernant son activité, assurant ainsi un suivi simplifié.

L'intermittent du spectacle doit adhérer au Guso en se connectant à l'espace dédié au salarié au moyen de son numéro de sécurité sociale.

• Adhérer au Guso : connexion salarié

Le numéro figure sur les attestations mensuelles d'emploi fournies par le Guso ou sur la carte Guso disponible dans son espace personnel.

L'adhésion au Guso est-elle gratuite ?

Oui, l'adhésion au Guso est **gratuite**.

Comment un employeur associatif peut-il faire une estimation du coût de son spectacle ?

A partir de l'espace employeur du site du Guso ou au moyen du simulateur, l'employeur peut faire une estimation du coût de son spectacle : salaire brut du salarié, cotisations sociales (parts salariale et patronale) et budget global.

- Calculer les cotisations sociales pour l'embauche d'un salarié occasionnel du spectacle vivant

Comment l'employeur associatif peut-il faire ses déclarations ?

A partir de l'espace employeur du site du Guso, l'employeur peut effectuer les déclarations suivantes :

Déclaration préalable à l'embauche (DPAE) de son ou ses salariés auprès de l'Urssaf . Cette déclaration peut être faite **jusqu'à 2 heures avant le spectacle**.

Déclaration unique et simplifiée (DUS) qui a valeur de contrat de travail. Cette déclaration permet de déclarer un salarié auprès des 6 organismes de protection sociale suivants :

Afdas (organisme de formation professionnelle)
Audiens (retraite complémentaire et prévoyance)
Service de santé au travail (CMB)
Caisse des congés spectacles (congés payés)
Unédic (Assurance chômage)
Urssaf (Sécurité sociale)

La DUS doit être effectuée au plus tard dans les **15 jours** qui suivent la fin du contrat.

À la fin de sa démarche, l'employeur doit imprimer sa déclaration unique et simplifiée :

Le 1^{er} feuillet est à envoyer au Guso

Les 2^e et 3^e feuillets sont à remettre au salarié avec son salaire net

Le 4^e feuillet est à conserver par l'association employeur

Les 4 feuillets doivent être cosignés par le représentant de l'association employeur et par l'intermittent du spectacle.

Pour aider l'employeur, une foire aux questions est disponible :

Guso : foire aux questions

Guichet unique du spectacle occasionnel (Guso)

Quand l'employeur associatif doit-il payer les cotisations ?

Le règlement des cotisations indiquées à la fin de la déclaration unique et simplifiée et le prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu doivent être effectués **spontanément** dans les 15 jours suivant la date de fin du contrat de travail.

En cas de non-respect de ce délai, des majorations de retard sont appliquées :

6 % dès le 1^{er} jour de retard et pour une période de 3 mois à partir de la date d'exigibilité,

1 % supplémentaire par mois de retard à partir de la fin de cette période de 3 mois.

Le paiement s'effectue exclusivement par prélèvement sur le compte bancaire de l'association.

Bénévoles, volontaires et salariés d'une association

Questions – Réponses

- Un intermittent du spectacle a-t-il droit au RSA ?
- Une association qui emploie un salarié doit-elle appliquer une convention collective ?

Toutes les questions réponses

Pour en savoir plus

- [Guichet unique du spectacle occasionnel](#)
Source : France Travail
- [Guso : foire aux questions](#)
Source : Guichet unique du spectacle occasionnel (Guso)
- [Convention collective des entreprises du secteur privé du spectacle vivant](#)
Source : Legifrance
- [Convention collective pour les entreprises artistiques et culturelles](#)
Source : Legifrance

Où s'informer ?

- Pour s'informer :
Guichet unique du spectacle occasionnel (Guso)
Permet de se renseigner sur le dispositif du Guso lors de l'embauche d'artistes et/ou de techniciens du spectacle vivant sous CDD
Par téléphone
0 805 41 40 41
Service & appel gratuits
de 9h à 17h du lundi au vendredi et de 9h à 13h le jeudi
Par messagerie
Accès au [formulaire de contact](#)
Par courrier
Guso
TSA 72039
92 891 Nanterre Cedex 9
- Pour s'informer sur la déclaration d'entrepreneur de spectacle occasionnel :
[Direction régionale des affaires culturelles \(Drac\)](#)

Services en ligne

- [Guichet unique du spectacle occasionnel \(Guso\)](#)
Téléservice
- [Adhérer au Guso : connexion employeur](#)
Téléservice
- [Adhérer au Guso : connexion salarié](#)
Téléservice
- [Calculer les cotisations sociales pour l'embauche d'un salarié occasionnel du spectacle vivant](#)
Simulateur

Textes de référence

- [Code du travail : article L7121-2](#)
Définition des artistes du spectacle
- [Code du travail : article L7122-22](#)
Champ d'application du Guso
- [Code du travail : articles L7122-23 à L7122-26](#)
Conditions de mise en œuvre
- [Code du travail : articles R7122-14 à R7122-25](#)
Conditions de mise en œuvre
- [Code de la sécurité sociale : articles L133-9 à L133-9-6](#)
Guichet unique pour le spectacle vivant
- [Circulaire du 5 août 2009 relative au guichet unique pour le spectacle vivant \(Guso\)](#)



AGGLOMÉRATION

Luberon Monts de Vaucluse

Horaires : Lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

Adresse : 315 avenue Saint Baldou 84300 Cavaillon

Tél. : 04 90 78 82 30